



Conditions Générales de Contrôle des Munitions Du Banc National d'Épreuve

Article I – Définitions

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne effectue les opérations de contrôle de munitions conformément à son habilitation par le Ministère de l'Industrie et conformément à la réglementation en vigueur, notamment au règlement de la Commission Internationale Permanente.

Le Banc National d'Épreuve est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison dont il constitue un service extérieur. A ce titre, la CCI est juridiquement prestataire des opérations de contrôle des munitions.

Le client est la personne dont émane la commande de contrôle de munitions.

Article II – Objet

Les présentes conditions générales de contrôle de munitions ont pour objet de définir les règles applicables aux prestations de contrôle des munitions réalisées par le Banc National d'Épreuve, sauf clause particulière stipulée sur la commande. Les prestations visées concernent :

- Le contrôle de type, le contrôle de fabrication des munitions, l'homologation,
- l'habilitation ou l'inspection des laboratoires habilités.

Ces présentes conditions générales accompagnées du barème des tarifs sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client sous réserve de la ou des clauses particulières stipulées sur la commande.

Article III – Commande

Article III-I Passation de la commande

Un devis est réalisé selon le tarif applicable est celui du Banc National d'Épreuve. Pour toute autre commande plus spécifique d'essais, il est également établi un devis par le Banc National d'Épreuve sur la base des informations communiquées par le client.

Dans le cadre de l'inspection des laboratoires habilités, lorsque le Banc National d'Épreuve reçoit une commande, une date d'intervention est convenue avec le client dans le respect de l'obligation légale de périodicité de l'inspection de 3 ans maximum.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au Banc d'Épreuve, la commande ou le devis approuvé (signature et mention « bon pour acceptation »). Si le client est une personne morale, la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

Article III-II Acceptation ou refus de la commande

La commande reçue par le Banc National d'Épreuve n'est prise en compte que si celle-ci ou le devis approuvé est accompagné du règlement du coût total de la prestation.

Le client doit en outre, respecter strictement la réglementation applicable au transport des munitions.

L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le Banc National d'Épreuve.

Pour toutes munitions reçues sans commande formalisée et sans règlement du coût total de la prestation, le Banc National d'Épreuve contactera le client par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réaction du client, les munitions lui seront retournées en « frais de port dus ».

Dans le cadre d'une habilitation de laboratoire ou d'une inspection d'un laboratoire habilité, les frais de déplacement des techniciens du Banc d'Épreuve sont à la charge du client. Ces frais feront l'objet d'une estimation chiffrée portée au devis et seront facturés sur présentation des justificatifs.

Article III-III Annulation de la commande

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, et ce quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client et ne donnera lieu à aucun remboursement.

Article IV – Réalisation

Article VI-I Réception des munitions

Les échantillons de munitions doivent être remis ou bien expédiés au Banc National d'Épreuve, après acceptation de la commande avec une liste précisant les quantités, le type de munitions ainsi que les caractéristiques des composants.

Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des munitions sont à la charge du client.

Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des munitions.

Passé un délai de 3 mois à compter de la commande, le Banc National d'Épreuve qui n'aurait pas reçu les échantillons de munitions se réserve le droit d'annuler la commande sans remboursement et sans indemnité. Les échantillons doivent être remis au Banc National d'Épreuve dans l'état permettant la réalisation du contrôle.

Article IV-II Contrôle d'entrée

Tous les échantillons de munitions délivrés au Banc National d'Épreuve font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si les produits peuvent être soumis au procédé de contrôle. La commande ne sera pas exécutée s'il apparaît que le chargement des munitions n'est pas conforme à une fabrication dans le respect des « règles de l'art ».

Si des anomalies sont constatées, celles-ci sont signifiées par courrier au client et les échantillons de munitions lui sont réexpédiés en « frais de port dus ».

Article IV-III Opérations de contrôle

Le Banc National d'Épreuve exécute les opérations de contrôle des munitions selon les procédés définis par la Commission Internationale Permanente.

Pour des raisons de sécurité, le client, professionnel ou non, ne pourra en aucun cas accéder aux gaines de tirs de contrôle.

Les munitions ayant subi les opérations de contrôle sont par nécessité détruites pendant le contrôle de pression. Les munitions subissant un contrôle géométrique sont conservées par le Banc National d'Épreuve.

Il est établi, pour chaque échantillon de munitions, un rapport de contrôle. De la même manière il sera établi un rapport d'homologation, d'habilitation ou encore un rapport d'inspection selon la nature de la commande. Ce rapport est signé par la personne habilitée ; il est accompagné d'un certificat et revêtu le cachet officiel du Banc National d'Épreuve. Ce rapport est remis au client.

En cas de non conformité avérée lors du contrôle, de l'habilitation ou de l'inspection, un rapport de non conformité ou bien le retrait de l'habilitation ou de l'homologation est établi. Des recommandations, ou préconisations peuvent également être formulées par le Banc National d'Épreuve. Le Comité Technique du Banc National d'Épreuve intervient dans l'approbation de tout rapport d'homologation, d'habilitation ou d'inspection d'une société en donnant son accord par écrit pour valider le certificat à établir et signé par le Directeur du Banc National d'Épreuve.

Article IV-IV Responsabilité

Le Banc National d'Épreuve est responsable de la bonne exécution des opérations de contrôle et apporte le meilleur soin possible à leur réalisation.

D'autre part, le client est responsable de la représentativité des échantillons de munitions qu'il soumet au Banc d'Épreuve.

Par ailleurs, le client déclare que la fabrication des munitions s'est faite selon les normes définies par la Commission Internationale Permanente. Le Banc National d'Épreuve se réserve la possibilité de mettre en cause la responsabilité du client en cas de dommage subi par le matériel utilisé par le Banc National d'Épreuve, lorsque les munitions ne répondent pas à cette exigence.

Article V – Prix et conditions de paiement

Article V-I Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème ou le devis joint aux présentes conditions.

Article V-II Modalités de paiement

Le paiement de la prestation se fait comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte.

Le règlement du montant total de la prestation doit accompagner toute commande ou pour les sociétés homologuées et habilitées doit parvenir au Banc National dans le mois qui suit la réception de la facture.

Article V-III Facturation

La facture, établie en un seul exemplaire, est émise après le contrôle, lors de l'émission du rapport.

Dans le cadre des prestations d'homologation et d'habilitation, la date de réalisation de la prestation sera considérée comme la date de règlement et sera portée sur la facture.

Article VI – Loi applicable et juridiction compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le Banc d'Épreuve et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison le 21 juin 2010 et valables à compter du 22 juin 2010.

